



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE FOOTBALL

PROCÈS-VERBAL N° 7

Réunion du : Mardi 30 mai 2023

À : 14h30

Présidence : Mme Rosette GERMANO

Présents : MM. Stephan BELMONTE, Michel BERBECHE, Philippe BURGIO, Vincent CASERTA, Nicolas DUBOIS, Bernard MICONNET, Laurent MOURET, Christophe VIDUSSI, Daniel VINCENT

Excusé(s) : Néant

Assiste(nt) à la séance : M. Julien PINTO

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

PERMIS DE CONDUIRE
FAIR PLAY EDUCATEURS SAISON 2022/2023

U 18 R. 1

A.C. LE PONTET VEDENE (RAKEB Mourad)	18,1
A.S. MONACO F.C.	18,1
GAP FOOT 05	17,6
MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.	17,5
E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	17,5
SP. C. AIR BEL	16,7
CAVIGAL NICE	16,5
F.C. MOUGINS	16,2
R.F.C. TOULON	16,0
F.C.L. MALPASSE	15,7
A.S. GEMENOSIENNE	15,5
ISTRES F.C.	14,6

U 18 R. 2

MARIGNANE GIGN. CB F.C. (CORSANO Luciano)	18,1
S. COURTHEZON JONQUIERES	18,0
A.S. AIX EN PROVENCE	17,9
SP. C. TOULON	17,8
S.C. MONTREDON BONNEVEINE	17,7
A.S.P.T.T. MARSEILLE	17,4
U.S. MANDELIEU LA NAPOULE	17,1
S.C. DRAGUIGNAN	17,1
G.J.O. ANTIBES JUAN LES PINS	16,8
SP.C. AIR BEL	16,6
F.C. SISTERON	16,1
BUREL F.C.	16,0

U17 R. GR. A

O. ROVENAIN (KASHI Anis)	18,8
F.C. VILLENEUVE	18,7
A.S. AIX EN PROVENCE	18,5
R.F.C. TOULON	18,3
BUREL F.C.	17,9
V. ST JEAN BEAULIEU	17,7
A.C. ARLESIEN	17,7
GARDIA CLUB	17,6
HYERES F.C.	17,5
R.C. PAYS DE GRASSE	17,1
F.C. MOUGINS	16,7
F.C.L. MALPASSE	14,4

U17 R. GR. B

A.S. MONACO F.C. (MUSUMECI Denis)	18,3
SP.C. TOULON	17,9
MARIGNANE GIGNAC C.B. F.C.	17,8
AV.C. AVIGNONNAIS	17,8
S.C. MONTREDON BONNEVEINE	17,7
E. ST SYLVESTRE	17,7
A.C. LE PONTET VEDENE	17,5
SP.C. AIR BEL	17,3
A.S. MAZARGUES	16,9
A.S. GEMENOSIENNE	16,8
A.S. CAGNES LE CROS	16,6
E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	15,9

U 16 R. 1

MARIGNANE GIGN. CB F.C. (EL MAMOUN Yassine)	18,7
O. MARSEILLE	18,6
O. ROVENAIN	17,7
A.S. AIX EN PROVENCE	17,4
E.S. CANNET ROCHEVILLE	17,2
ISTRES F.C.	17,0
A.S. MONACO F.C.	16,9
BUREL F.C.	16,9
F.C. MOUGINS	16,4
A.S. CAGNES LE CROS	16,4
P.C. AIR BEL	16,1
E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	14,3

U 16 R. 2

F.C. VILLENEUVE (CID Rafaël)	19,3
AV.C. AVIGNONNAIS	18,9
A.C. LE PONTET VEDENE	18,8
G.J. DURANCE VERDURON	18,8
GAP FOOT 05	18,7
GARDIA CLUB	18,3
SP.C. TOULON	17,6
U.S. CUERS PIERREFEU	17,0
E. ST SYLVESTRE	15,9
A.S. CANNES	15,6
U.S.M. ENDOUME CATALANS	14,8
AUBAGNE F.C.	13,0

U15 R. GR. A

AV.C. AVIGNONNAIS (SAULNIER Laurie)	18,5
SP.C. AIR BEL	18,2
SP.C. TOULON	17,7
HYERES F.C.	17,7
A.S. CANNES	17,4
ISTRES F.C.	17,2
A.S. CAGNES LE CROS	17,0
O. ROVENAIN	16,6
S.O. CAILLOLAIS	16,6
A.S.P.T.T. MARSEILLE	16,5
O.G.C. NICE	16,3
U.S. CAP D'AIL	15,7

U15 R. GR. B

BUREL F.C. (YOUSOUF Samirdine)	18,6
U.S. VENELLOISE	18,5
O. MARSEILLE	18,2
GARDIA CLUB	18,2
A.C. LE PONTET VEDENE	18,2
U.A. VALETTOISE	18,1
F.C. VILLENEUVE	17,9
CAVIGAL NICE	17,5
E.S. CANNET ROCHEVILLE	17,3
A.S. MONACO F.C.	17,0
A.S. AIX EN PROVENCE	16,8
A.S. BUSSERINE	15,7

U14 R1 GR. A

O.G.C. NICE (BOUAMRAME Youcef)	18,6
A.S. AIX EN PROVENCE	18,2
ISTRES F.C.	18,1
A.C. ARLESIEN	17,9
BUREL F.C.	16,1

U14 R1 GR. B

O. MARSEILLE (NOURI Ahmed)	19,2
SP.C. AIR BEL	17,7
A.S. MONACO F.C.	17,3
F.C.L. MALPASSE	17,2
GAP FOOT 05	15,8

U14 R2 GR. A

E.S. CANNET ROCHEVILLE (GILLI Nicolas)	18,7
F.C. MOUGINS	17,9
HYERES F.C.	17,8
A.S.P.T.T. MARSEILLE	17,6
MARIGNANE GIGNAC F.C.	17,2

U14 R2 GR. B

AV.C. AVIGNONNAIS (CATTELAINE Christophe)	18,6
A.S. GEMENOSIENNE	18,6
A.C. LE PONTET VEDENE	18,5
A.S. CANNES	18,0
G.L. LUYNES AIX ATHLETICO UNI.	17,4

U14 R2 GR. C

O. ROVENAIN (JOUINI Nassim)	18,8
GARDIA CLUB	18,4
A.S. FONTONNE ANTIBES	17,9
E.F.C. FREJUS ST RAPHAEL	17,6
A.S. CAGNES LE CROS	17,5

U14 R2 GR. D

SP.C. TOULON (CHEREAU Yohan)	19,5
U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE	19,4
S.C. DRAGUIGNAN	17,1
CAVIGAL NICE	17,0
R.C. PAYS DE GRASSE	16,9

SUIVI DES DECISIONS

PROCES-VERBAL N°2 EN DATE DU 04.09.2022

503051 – ET.S. MILLOISE– Régional 2 Groupe C

Educateurs : Alexis MARIZY (licence n° 2339984296) Frederic DOSSETTO (licence n° 1720318503)

- Demande dérogation à l'Article 14 du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football Fédéral.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance ;

Considérant que M. Frederic DOSSETTO, désigné entraîneur principal de l'équipe R2 de l'ET.S. MILLOISE a été suspendu un an à compter du 10.01.2023 par la Commission régionale de Discipline.

Que le club ET.S. MILLOISE informe la C.R. du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football que M. Alexis MARIZY remplacera M. Frederic DOSSETTO jusqu'à la fin de sa suspension en tant qu'entraîneur principal de son équipe Régional 2 Seniors.

Considérant que M. Alexis MARIZY de l'ET.S. MILLOISE est seulement titulaire des modules U19 et Seniors.

Que M. Alexis MARIZY n'est donc pas titulaire du diplôme requis pour remplacer l'entraîneur principal qui est en état de suspension.

Considérant que dans son procès-verbal n°2 de la réunion du 04.09.2022, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football a accordé une dérogation à M. Alexis MARIZY jusqu'à la prochaine certification à savoir le 18 novembre 2022, et précise qu'en cas de non-validation du CFF3,

la C.R. du Statut Des Educateurs Et Entraîneurs du Football sanctionnera le club ET.S. MILLOISE depuis la 1ère journée jusqu'à sa régularisation.

Que l'éducateur Alexis MARIZY n'a pas obtenu le CFF3, et que les sanctions doivent donc être appliquées.

Attendu que l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football indique qu'en cas de non-respect de l'article 14, une amende de 85 Euros par rencontre sera appliquée à l'équipe concernée.

Considérant par conséquent, que le club ET.S. MILLOISE a été en infraction lors des 9 premières journées du championnat Régional 2 Groupe C.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner :

Club ET.S. MILLOISE (503051) :

• **A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTEE EN INFRACTION, soit un total de 765 Euros (9 x 85 Euros)**

Montant débité du compte ET.S. MILLOISE auprès de la Ligue : 785 Euros

- **Frais de dossier : 20 Euros**

- **Amendes : 765 Euros**

Présidente

Rosette GERMANO

Secrétaire

Stephan BELMONTE